

**OBJET** : Création d'une Commission Consultative Paritaire unique commune à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 instituant les Commissions Consultatives Paritaires,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 fixant les conditions d'application de ces dispositions afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux C.C.P.,

Considérant l'intérêt de disposer d'une C.C.P. unique compétente pour l'ensemble des agents contractuels de la Ville et du CCAS,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer une Commission Consultative Paritaire unique commune à la Ville et au CCAS et placée auprès de la Ville de Sotteville-lès-Rouen
- de fixer, à Sotteville-lès-Rouen, le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, \_\_\_\_\_, en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N° 51

**OBJET :** Création d'une Commission Consultative Paritaire unique commune à la Ville et au CCAS de Sotteville-lès-Rouen

L'article 52 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les agents contractuels sont représentés au sein d'une Commission Consultative Paritaire.

Actuellement, les C.C.P. suivent les mêmes modalités de fonctionnement que les Commissions Administratives Paritaires c'est-à-dire qu'elles sont au nombre de trois : une pour les contractuels affectés sur des postes équivalents à ceux de catégorie A ; une pour les contractuels affectés sur des postes équivalents à ceux de catégorie B et une pour les contractuels affectés sur des postes équivalents à ceux de catégorie C.

A compter du prochain renouvellement des instances en décembre 2022, les collectivités ou établissements publics devront mettre en place une C.C.P. commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de contractuels est fixé à 211, ce qui fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre.

Comme pour les autres instances, il peut être décidé de créer une C.C.P. commune à la Ville et au CCAS.

Seront électeurs les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui :

- sont recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 ou L332-13, L332-14 ou L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,
- sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité ... etc) ou en congé parental à la date du scrutin ;
- et bénéficient à la date du scrutin d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (=ancienneté de 6 mois).

La C.C.P. est compétente en matière de sanctions disciplinaires, de reclassement, de licenciement, de demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel, de refus de temps partiel, de formation...

D'une manière plus générale, la C.C.P. est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles défavorables à l'agent, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du contractuel.